

Information

Attention si vous occupez des frontaliers : il est possible qu'ils soient assujettis à un droit des assurances sociales étranger

Ces derniers temps, les informations se sont multipliées selon lesquelles des entreprises suisses qui emploient des frontaliers sont contactées par des autorités étrangères qui leur demandent de verser des cotisations aux assurances sociales. Des entreprises de la branche des services de sécurité sont également touchées par cette pratique. La grande majorité des cas concerne des frontaliers français, mais il y a désormais également des cas de frontaliers allemands.

Concrètement, il est indiqué aux entreprises qu'au moins l'un de leurs collaborateurs est assujetti pour l'intégralité de son salaire – et donc également pour celui qu'il réalise en Suisse – à des cotisations de sécurité sociale étrangères. Il est par conséquent demandé à ces entreprises de ne plus verser les cotisations aux assurances sociales liées à ce salaire en Suisse, mais à l'étranger (UE), à l'autorité qui y est compétente, bien entendu aux taux en vigueur à l'étranger, qui sont régulièrement plus élevés que ceux appliqués en Suisse.

Cette pratique se fonde sur le fait que le collaborateur en cause exerce une activité salariée dans son pays de domicile en plus de son activité salariée en Suisse. La base légale de cette nouvelle pratique se trouve dans l'accord sur la libre circulation Suisse – UE (ALCP) modifié pour la dernière fois en 2015 et dans son annexe II. Selon ces dispositions, les frontaliers qui exercent une activité salariée non seulement en Suisse mais également dans une proportion importante (à savoir au moins 25 %) dans leur pays de domicile sont assujettis aux assurances sociales de leur pays de domicile pour l'intégralité de leur salaire, y compris celui qu'ils réalisent en Suisse. Cet assujettissement s'applique également aux frontaliers qui sont annoncés comme chômeurs dans leur pays de domicile (chez « Pôle emploi », en France) et qui reçoivent le soutien correspondant. Il est en plus réclamé, pour corser les choses, des cotisations de sécurité sociale pour plusieurs années en arrière. À cela s'ajoute enfin que l'autorité étrangère peut exercer une pression considérable en réclamant des intérêts moratoires élevés et des peines conventionnelles afin d'obtenir les cotisations qu'elle réclame.

La situation est actuellement quelque peu confuse parce que seule la France applique largement cette nouvelle pratique vis-à-vis de la Suisse alors que d'autres pays de l'UE, notamment l'Italie, pourraient agir de la même manière. Cela dit, dans le cas de la France, il ne semble pas qu'il s'agisse d'une pratique uniforme et respectant l'égalité de traitement.

Ne sont pas touchés par cette nouvelle pratique les frontaliers qui travaillent exclusivement en Suisse. Ceux-ci demeurent donc assujettis aux assurances sociales suisses. Il en va de même pour les frontaliers occupés en Suisse qui n'occupent qu'un poste de travail salarié d'importance minime dans leur pays de domicile ou qui exercent également une activité indépendante dans leur pays de domicile. Ces personnes ne sont donc pas touchées par la nouvelle réglementation et demeurent assujetties de manière inchangée aux assurances sociales suisses.

Il est recommandé, afin que votre entreprise y voie sans tarder plus clair à ce sujet, de se renseigner pour savoir si vos frontaliers exercent également une activité lucrative dans leur pays de domicile ou s'ils y perçoivent des prestations de chômage. S'il s'avère que des collaborateurs sont effectivement assujettis à des assurances sociales étrangères, nous vous recommandons d'en informer la caisse de compensation et de voir avec elle quelle est la marche à suivre.

La VSSU observe l'évolution des choses avec attention et reste en contact avec l'Union patronale et les autorités.

Fm / février 2016